

Prime de Restructuration de Service (PRS)

Arrêté ministériel du 28 avril 2016
Notes de RH-1A n° 2016/06/10615 du 3 novembre 2016 et n° 2016/01/6269 du 10 mars 2016
décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié et précisé par l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié.
décret n° 2019-138 du 26 février 2019

Suite aux réorganisations de services, des dispositifs d'accompagnement ont été mis en place pour indemniser les agents contraints à une mobilité géographique ou fonctionnelle.

Ce dispositif consiste en une prime de restructuration des services (PRS).

La prime de restructuration de service (PRS) :

La PRS a vocation à bénéficier aux agents concernés par une opération de restructuration de service ou par la suppression de leur emploi. Toutes les opérations de restructuration pilotées au niveau national par la DGFIP (créations, suppressions, rapprochements, fusions, restructurations, délocalisations, transferts de la totalité ou d'une partie des missions d'un service à un autre service, déménagements de services) sont éligibles à la PRS.

Ce dispositif comprend deux volets :

- l'accompagnement de la *reconversion professionnelle* pour les agents qui doivent fournir un effort de formation professionnelle d'au moins 5 jours.
- l'accompagnement de la *mobilité géographique* ;

A L'accompagnement de la reconversion professionnelle :

La mobilité fonctionnelle doit trouver son origine dans une opération de restructuration ou dans une suppression d'emploi.

L'agent n'est éligible à la prime de reconversion qu'une seule fois par opération de restructuration ou de suppression d'emploi, pour un montant qui variera en fonction du nombre de jours de formation suivis.

Les journées de formation professionnelle, prises en compte sont celles directement liées au changement fonctionnel intervenu dans le cadre de l'opération de restructuration .



Le montant de la PRS versée au titre de la reconversion professionnelle est égal à :

- 500 € si l'agent effectue 5 jours de formation professionnelle ;
- 1 000 € si l'agent effectue plus de 5 jours et jusqu'à 10 jours de formation professionnelle ;
- 1 500 € si l'agent effectue plus de 10 jours de formation professionnelle.

B L'accompagnement de la mobilité géographique :

Un agent qui change de commune d'affectation est considéré comme changeant de résidence administrative même s'il reste dans la même RAN. Il peut donc bénéficier de la PRS, exception faite de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituant une seule et même commune.

Précision : à compter du 1^{er} janvier 2019 : un agent affecté à l'intérieur du périmètre constitué de Paris et des communes suburbaines limitrophes et qui change de commune d'affectation à l'intérieur de ce même périmètre, est désormais considéré comme changeant de résidence administrative et peut donc bénéficier de la PRS.

Deux schémas entrent dans le cadre de la restructuration :

- l'agent change de résidence administrative à l'intérieur du département suite à la restructuration ;
- l'agent change de résidence administrative en dehors du département mais reste affecté sur un même domaine d'activité, le changement de résidence est alors considéré comme directement lié à l'opération de restructuration.

En revanche, un agent qui déciderait de changer de département d'affectation, à la suite de la suppression de son emploi, serait considéré comme « relevant de la convenance personnelle ». Cette situation n'ouvrirait pas droit à la PRS puisqu'il bénéficie d'un maintien, soit sur sa résidence d'affectation, soit sur une autre résidence de sa direction d'affectation.



Versement :

La PRS est versée concomitamment à l'opération de restructuration ou à la suppression d'emploi. Il arrive parfois que le changement de résidence intervienne postérieurement à l'opération de restructuration ou à la suppression de l'emploi (exemple : cas où l'agent reste en surnombre sur sa résidence administrative en attendant sa nouvelle affectation). Dans ce cas, tout changement de résidence intervenant dans le délai de trois ans ouvre droit à la PRS.

Attention toutefois, les agents doivent rester au moins 12 mois sur l'affectation définitive obtenue à l'issue de la restructuration. Dans le cas contraire, ils seront tenus de rembourser les montants perçus, exceptions faites pour :

- mutation prononcée en vue de pourvoir un



poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ;

- promotion de grade ;
- nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- suivi de la formation initiale de contrôleur ou inspecteur stagiaire dans l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

Agents exclus du dispositif :

- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service jusqu'au 31 décembre 2018.
Précisions : à compter du 1^{er} janvier 2019, ils peuvent en bénéficier ;
- les agents dont le conjoint, perçoit la PRS au titre de la même opération jusqu'au 31 décembre 2018.
Précisions : à compter du 1^{er} janvier 2019 l'un des conjoints peut bénéficier de la PRS dans son intégralité (jusqu'à 30 000 €) et l'autre dans la limite du montant prévu sans changement de résidence familiale (maximum 15 000 €) ;
- les agents de l'Équipe de Renfort qui, de par la nature même des emplois qu'ils occupent, sont conduits à changer régulièrement d'affectation opérationnelle.

Agents pouvant en bénéficier :

- Un agent affecté ALD amené à changer de poste à la suite de la restructuration du service dans lequel il exerce ses fonctions est éligible au dispositif

Montant de la prime :

A compter du 1^{er} janvier 2019, un barème unique s'applique pour l'ensemble des ministères, fixé par l'arrêté interministériel du 26 février 2019.

Ce barème est composé de 2 volets :

- l'un, attribué lorsque l'agent change uniquement de résidence administrative. Les montants sont compris entre 1 250 € et 15 000 € ;
- l'autre, octroyé lorsque l'agent change également de résidence personnelle. Les montants sont compris entre 10 000 € et 15 000 €.

Ces deux volets se cumulent et peuvent atteindre la somme de 30 000 euros (cf tableau en annexe).

Cumul entre la PRS « mobilité géographique » et la PRS « mobilité fonctionnelle » :

Les montants versés au titre des volets « *mobilité géographique* » et « *reconversion professionnelle* » de la PRS sont cumulables dans la limite de 15 000 € (30 000 € à compter de 2019).



ANNEXE

PRS- Barèmes à compter du 1 ^{er} janvier					
Distance entre ancienne et nouvelle RA*		Sans changement de RF	Avec changement de RF		
			Sans enfant à charge	Prise d'un bail de logement distinct de la RF	Avec enfant(s) à charge
Moins de 10 km	Distance RA/RF** augmente	1 250 €	11 250 € (1 250 + 10 000)	13 750 € (1 250 + 12 500)	16 250 € (1 250 + 15 000)
	Distance RA/RF diminue	0 €	10 000 €	12 500 €	15 000 €
10 - 19 km	Avec ou sans diminution de distance	2 500 €	12 500 € (2 500 + 10 000)	15 000 € (2 500 + 12 500)	17 500 € (2 500 + 15 000)
20-29 km	Avec ou sans diminution de distance	5 000 €	15 000 € (5 000 + 10 000)	17 500 € (5 000 + 12 500)	20 000 € (5 000 + 15 000)
30-39 km	Avec ou sans diminution de distance	7 500 €	17 500 € (7 500 + 10 000)	20 000 € (7 500 + 12 500)	22 500 € (7 500 + 15 000)
40-79 km	Avec ou sans diminution de distance	Sans enfant à charge: 9 000 € Avec enfant à charge : 12 000 €	19 000 € (9 000 + 10 000)	21 500 € (9 000 + 12 500)	24 000 € (9 000 + 15 000)
80-149 km	Avec ou sans diminution de distance	Sans enfant à charge: 12 000 € Avec enfant à charge : 15 000 €	22 000 € (12 000 + 10 000)	24 500 € (12 000 + 12 500)	27 000 € (12 000 + 15 000)
À partir de 150 km	Avec ou sans diminution de distance	15 000 €	25 000 € (15 000 + 10 000)	27 500 € (15 000 + 12 500)	30 000 € (15 000 + 15 000)

* RA : résidence administrative

** RF résidence familiale